REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA REUNION

Sainte-Marie

ARRETE DST / 20260248

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A SAINTE MARIE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1er juin 2018 instaurant le règlement de voirie

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le secteur de la Rivière des Pluies durant la célébration de la fête de la Vierge Noire, le vendredi 1er mai 2026 de 6 heures à 18 heures 30 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 1er mai 2026, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des bus des lignes régulières (Car Jaune, Citalis…), les véhicules des services de secours et de sécurité dans la Rue de la Vierge Noire, portion comprise entre les Rues Roger Payet et de l'Esclave, se fera dans le sens Ouest/Est de 6 heures à 16 heures et dans le sens Est/Ouest de 16 heures à 18 heures 30. Le stationnement sera interdit dans la Rue de la Vierge Noire durant toute la manifestation.

ARTICLE 2 : La portion de la route de la Vierge Noire, comprise entre les Rues de l'Esclave et de la Grande Montée, sera réservée à la circulation et au stationnement des bus chargés d'amener les fidèles sur le site de 6 heures à 17 heures. Ces bus opèreront un demi-tour au rond-point de la Marine et stationneront sur le côté mer de la dite Rue, dans le sens Est/Ouest.

ARTICLE 3 : Dès l'ouverture de la circulation sur la portion de Rue citée à l'article 1 dans le sens Est/Ouest, les bus convergeront vers l'Eglise de la Rivière des Pluies afin de récupérer les passagers. Les riverains de la rue de l'Esclave pourront accéder à leur domicile en empruntant la rue de la Vierge Noire depuis le rond-point de la Marine.

ARTICLE 4 : De 06 heures à 18 heures 30, pour les automobilistes arrivant de la portion de Rue visée à l'article 1 dans le sens Ouest/Est, une déviation est prévue vers la Rue de l'Esclave. Cette dernière sera mise en sens unique de la Rue de la Vierge Noire vers la Rue Numa Nirlo.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la rue de l'Esclave (à partir de la rue de la Vierge Noire jusqu'à l'entrée du lotissement Vierge Noire).

ARTICLE 6 : Une partie du parking de l'église sera exclusivement réservé aux bus pour la dépose des fidèles le jeudi 29 avril à partir de 19 heures.

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée de l'évènement, le stationnement des marchands forains sera interdit dans un périmètre de 50 mètres tout autour du rond-point de l'église de la Rivière des Pluies.

ARTICLE 8 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet par les services municipaux d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu ~~de la réception en Préfecture, le :~~
et de la publication, le : 30 AVR 2026

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
9, Rue de la République - 97438 SAINTE MARIE ☎ 0262 53 19 30
Courriel : mypouny@ville-saintemarie.re – etremoulu@ville-saintemarie.re

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commissaire de la Police Nationale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 30 AVR 2026

La Maire

Céline SITOUZE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

3, Rue de la République - 97438 SAINTE MARIE ☎ 0262 53 19 30
Courriel : mypouny@ville-saintemarie.re – etremoulu@ville-saintemarie.re